

-- NOTE SERVICE SOCIAL FCC --

ACTIVITE PARTIELLE

Cher Client, Chère Cliente,

Nous souhaitons tout d'abord réitérer tout notre soutien en ces circonstances particulières et vous rappeler que nous sommes à vos côtés pour vous accompagner tout au long de cette période difficile.

Le contexte très évolutif des règles applicables aux entreprises nous amène aujourd'hui à vous en préciser les contours. Vous trouverez ci-dessous les dernières informations portant sur le recours à l'activité partielle.

DEMANDE D'ACTIVITE PARTIELLE

Situation actuelle de l'activité partielle

Alors que le Gouvernement indiquait initialement que l'épidémie de COVID19 constituait une circonstance de caractère exceptionnel permettant aux entreprises de bénéficier du dispositif d'activité partielle, il semble avoir donné des instructions nettement plus strictes aux DIRECCTE qui sont chargées d'instruire les demandes en favorisant les entreprises qui ne peuvent plus accueillir du public (arrêté du 14 mars 2020).

Pour rappel, l'article R5122-1 du Code du travail en vigueur à ce jour prévoit que l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- La conjoncture économique (récession, baisse des commandes, augmentation des stocks...);
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- Un sinistre, des intempéries de caractère exceptionnel (sauf pour les salariés du bâtiment et des travaux publics qui ont un régime spécifique d'indemnisation : le chômage intempéries) ;
- Une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise (ce qui n'est pas le cas des travaux d'entretien ou d'embellissement, ni de la mise en conformité des locaux et du matériel) ;
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel, c'est-à-dire essentiellement des cas de force majeure, situations qui ne peuvent être ni prévues ni empêchées, et qui ne sont pas imputables à l'entreprise.

Jusqu'à présent, les entreprises qui justifiaient d'un des motifs ci-dessus devaient avoir le droit de bénéficier de l'activité partielle.

.../...

Il semblerait que le seul contexte actuel ne suffise pas à caractériser une de ces conditions. Selon la position actuelle du Gouvernement, l'activité partielle ne pourrait bénéficier désormais qu'aux entreprises qui, après avoir mis en place toutes les mesures pour maintenir l'activité (télétravail, congés payés, RTT, formation, modification ou diversification de l'activité...), sont contraintes de réduire ou suspendre leur activité et ce, en dépit de ce qui avait été initialement annoncé.

Il convient donc d'être prudent. Au regard de ces informations, l'activité partielle ne serait pas systématiquement acceptée, obligeant chaque entreprise à justifier sa demande en expliquant dans quelles mesures l'épidémie de COVID 19 a impacté son activité et en apportant tout élément utile pour étayer sa demande.

Nos gestionnaires de paie, qui vous accompagnent dans cette démarche, ont donc besoin de votre aide pour effectuer, dans les meilleures conditions, vos demandes.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'ACTIVITE PARTIELLE - DEMARCHES

Comme indiqué précédemment, la demande d'autorisation de placement en activité partielle se fait nécessairement par voie électronique, via le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> par le gestionnaire de paie en charge de votre dossier.

Dans le but de traiter au mieux vos dossiers, nous vous demandons de bien vouloir respecter les étapes suivantes :

- **ETAPE 1** : Communiquer les codes d'accès à votre gestionnaires de paie.
- **ETAPE 2** : Fournir tout élément de nature à justifier les mesures mises en œuvre pour limiter/éviter le recours à l'activité partielle et détailler ensuite l'impact de l'épidémie sur la baisse d'activité (motif de recours).

A titre d'illustration, il est possible d'indiquer que les commandes / travaux / événements sont annulés, de préciser les difficultés d'approvisionnement en matière premières, l'impact sur le chiffre d'affaires...

- **ETAPE 3** : Préciser :
 - ✓ Le nombre de salariés concernés et le nombre d'heures (chômées) déclaré. La limite est fixée à 1000 heures par an et par salarié.
 - ✓ La période durant laquelle vous souhaitez recourir à ce dispositif
 - ✓ La date de début de l'activité partielle

Nous attirons votre attention sur le fait que l'activité partielle est une mesure collective qui doit concerner tous les salariés de l'entreprise.

Les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement afin de pouvoir autoriser la mise en place d'un système de "roulement" par unité de production, atelier, service....

L'exclusion d'une catégorie de personnel n'est envisageable que si les salariés de cette catégorie sont dans l'impossibilité de participer à l'activité.

.../...

.../...

Il convient donc de privilégier une demande d'activité partielle répartie de manière équitable entre tous les salariés. La différence de traitement devra se justifier (compétences, savoir-faire, service...).

Par ailleurs, nous attirons également votre attention sur le fait que le code du travail a exclu de l'indemnisation, au titre de l'activité partielle, les salariés soumis à une convention de forfait en heures ou jours sur l'année.

Ces dispositions ont vocation à évoluer, le gouvernement ayant évoqué la possibilité d'élargir le dispositif et de leur appliquer.

Pour rappel, les apprentis peuvent également bénéficier de l'indemnisation du chômage partiel. Toutefois, si les cours se poursuivent, ces heures sont des heures de travail effectif et ne peuvent donc être indemnisées au titre du chômage partiel.

Certaines situations et certaines catégories de salariés restent néanmoins exclues du bénéfice de l'activité partielle ou sont éligibles à l'activité partielle sous certaines conditions, n'hésitez pas à contacter le service social si vous souhaitez des précisions.

Enfin, la demande doit être accompagnée de l'avis préalable du CSE (comité social et économique si vous en êtes dotés). Celui-ci pourra être fourni a posteriori. La suppression de cette formalité avait été évoquée mais n'est pas effective à ce jour. Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement (aucune formalité n'est précisée).

La décision d'autorisation ou de refus d'activité partielle vous sera notifiée dans un délai de 48 heures. Au vu du nombre exceptionnel de demande à traiter, il est possible que ce délai soit légèrement allongé.

Dans ce climat bercé d'incertitude, l'ensemble de ces informations sont par nature évolutives.

Nos équipes restent mobilisées pour répondre à vos questions.

Votre Expert-Comptable.